



NOTE DE PRESENTATION
DU PROJET DE DIRECTIVE PORTANT COMPTABILITE DES MATIERES
AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En juin 2009, le Conseil des Ministres a adopté six (6) Directives du cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'UEMOA. Ces directives comportent des innovations importantes parmi lesquelles la tenue d'une comptabilité patrimoniale qui doit être alimentée par la comptabilité des matières.

Par ailleurs, les Cours des Comptes nationales et la Cour des Comptes communautaire, en application des dispositions de l'article 69 du Traité de l'Union du 10 janvier 1994, ont, lors de la réunion statutaire annuelle d'évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles des comptes, organisée à Dakar (Sénégal), du 28 mai au 1er juin 2007, relevé et déploré la mauvaise tenue de la comptabilité des matières dans la plupart des Etats membres de l'UEMOA. De plus, l'unanimité était faite sur le constat de la disparité des textes régissant la gestion de la comptabilité des matières, au sein d'un même Etat membre et d'un Etat à un autre.

Le souci de corriger la disparité des textes nationaux et la nécessité d'harmoniser, d'une part, les législations nationales, en matière de gestion de la comptabilité des matières, et d'autre part, les procédures et les normes communes de contrôle, comme le prescrivent respectivement les dispositions des articles 60 et 69 du Traité de l'UEMOA, ont conduit les participants à la réunion statutaire annuelle tenue, à Dakar (Sénégal), du 28 mai au 1er juin 2007, à recommander de faire réaliser, sous la direction de la Cour des Comptes de l'Union, une étude relative à l'élaboration de la Directive portant comptabilité des matières au sein de l'UEMOA.

Le projet de Directive a été validé à la suite de trois ateliers auxquels ont pris part les responsables chargés de la gestion du matériel et du patrimoine de chaque Etat membre.

II - OBJECTIFS

L'élaboration de la Directive sur la comptabilité des matières a pour objectif général de contribuer à l'assainissement de la gestion du patrimoine de chacun des Etats membres de l'UEMOA et à la maîtrise en temps réel du patrimoine de l'Etat.

Cet objectif général se décline en deux objectifs spécifiques, à savoir :

- 1 - Doter les services chargés de la gestion du patrimoine d'un cadre harmonisé pour l'organisation et la tenue de la comptabilité des matières dans les Etats membres de l'Union ;
- 2 - Mettre à la disposition des Cours des Comptes nationales et des autres organes de contrôle un cadre juridique harmonisé, pour l'examen de l'organisation et de la tenue de la comptabilité des matières.

III - RESULTATS ATTENDUS

La mise en œuvre d'une comptabilité des matières dans l'administration publique permet d'atteindre les principaux résultats énumérés ci-après :

- 1 - les différents acteurs intervenant dans la gestion du patrimoine de l'Etat et de tout autre organisme soumis aux règles de la comptabilité publique sont organisés ;
- 2 – la responsabilité des principaux acteurs (Ministres et Présidents d'institutions, Comptables des matières, magasiniers fichistes, etc.) est renforcée;
- 3 - les procédures de gestion des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et de tout autre organisme soumis aux règles de la comptabilité sont déterminées;
- 4 - les dispositions législatives et réglementaires qui régissent les fonctions de comptables des matières, à l'instar de celles des comptables en deniers sont édictées.

La mise en œuvre de cette directive permet, en outre de :

- disposer des statistiques fiables sur les biens meubles et immeubles de l'Etat et de tout autre organisme soumis aux règles de la comptabilité ;
- procéder à la simplification des procédures et des supports de gestion des biens meubles et immeubles ;
- assurer le contrôle des existants et de leurs mouvements, sous le double aspect quantité et valeur ;
- renforcer la responsabilité des différents acteurs chargés de la gestion du patrimoine de l'Etat et de tout autre organisme soumis aux règles de la comptabilité ;
- garantir la centralisation, à un seul niveau, de toutes les données relatives à la gestion des matières;
- disposer d'un fichier central de gestion des biens meubles et immeubles de l'Etat et de tout autre organisme soumis aux règles de la comptabilité ;
- rendre effective la reddition des comptes des matières en fin d'année budgétaire ;
- apporter des améliorations aux prévisions budgétaires ;
- générer des économies d'échelle lors des acquisitions des biens meubles et immeubles.

IV - CONTENU DE LA DIRECTIVE PORTANT COMPTABILITE DES MATIERES AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le projet de Directive portant comptabilité des matières au sein de l'UEMOA se décompose en soixante dix (70) articles répartis dans neuf (9) titres, ainsi qu'il suit :

Le Titre premier traite des dispositions générales, en quatre (04) articles (articles 1^{er} à 4).

Le Titre II traite de l'organisation des structures chargées de la gestion des matières, en trois (03) articles (articles 5 à 7).

Le Titre III traite des définitions et responsabilités des acteurs chargés de la gestion des matières, en dix-neuf (19) articles (articles 8 à 26).

Le Titre IV décrit les procédures de gestion administrative des matières, en dix-huit (18) articles (articles 27 à 44).

Le Titre V décrit les procédures de gestion comptable des matières, en six (06) articles (articles 45 à 50).

Le Titre VI traite des supports et documents comptables, en huit (08) articles (articles 51 à 58).

Le Titre VII décrit les procédures de codification et d'immatriculation, en quatre (04) articles (articles 59 à 62).

Le Titre VIII traite du contrôle de la gestion des matières, en cinq (05) articles (articles 63 à 67).

Le Titre IX prévoit les dispositions transitoires et finales, en trois (03) articles (articles 68 à 70).

V INCIDENCE FINANCIERE

L'adoption du présent projet de Décision est sans incidence financière.

CONCLUSION

L'adoption de ce projet de Décision permettra de doter les Etats membres d'une réglementation appropriée leur permettant d'assainir et de maîtriser en temps réel la gestion du patrimoine.